



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-215

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-09-23-00003 - Arrêté ARS Occitanie n°2024-4981 portant autorisation au profit de la Clinique BONNEFON de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences (2 pages)	Page 5
R76-2024-10-18-00001 - Arrêté ARSOC-n°2024-4758 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à ALBI (81000) (2 pages)	Page 8
R76-2024-09-23-00004 - Arrêté ARSOC-n°2024-4979 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à FROUZINS (31270) (2 pages)	Page 11
R76-2024-09-20-00008 - Arrêté autorisation EAM ARCHIPEL de MASSANE à Montpellier extension capacité.pdf (4 pages)	Page 14
R76-2024-09-20-00007 - Arrêté autorisation EAM BELLES TERRES à Béziers extension capacité.pdf (4 pages)	Page 19
R76-2024-09-20-00006 - Arrêté autorisation EAM LE GUILHEM à Montpellier.pdf (4 pages)	Page 24
R76-2024-09-20-00003 - Arrêté autorisation SAMSAH BELLES TERRES à Béziers extension capacité.pdf (4 pages)	Page 29
R76-2024-09-20-00004 - Arrêté autorisation SAMSAH situé à Béziers extension de capacité.pdf (5 pages)	Page 34
R76-2024-09-20-00002 - Arrêté autorisation SAMSAH Tony Laine à Montpellier extension de capacité.pdf (4 pages)	Page 40
R76-2024-09-27-00006 - Arrêté autorisation SESSAD Les Cazelles à Figeac extension capacité.pdf (4 pages)	Page 45
R76-2024-09-20-00005 - Arrêté extension capacité SAMSAH APF EST HERAULT à Montpellier.pdf (4 pages)	Page 50

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2024-08-20-00004 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'une inspectrice de l'action sanitaire et sociale (Mme Lola MAZZELLA) (2 pages)	Page 55
---	---------

DDT /

R76-2024-06-28-00072 - Autorisation d'Exploiter GAEC E ET C GARDES (1 page)	Page 58
---	---------

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2024-05-29-00008 - Accusé de Dossier Complet déposée par le GAEC LA FERME DE LA RAUZE (1 page)	Page 60
R76-2024-05-02-00091 - Accusé de Réception de Dossier Complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 62

R76-2024-05-29-00007 - Accusé de Réception de Dossier Complet déposé par GUINOT Philippe (1 page)	Page 64
R76-2024-05-24-00010 - Accusé de Réception de Dossier Complet déposée le MESSENGUIRAL Eric (1 page)	Page 66
R76-2024-05-21-00006 - Accusé de Réception de Dossier Complet déposée par BUFFET Alexandre (1 page)	Page 68
R76-2024-05-27-00015 - Accusé de Réception de Dossier Complet déposée par GAEC LA FERME DE LA RAUZE (2 pages)	Page 70
R76-2024-04-04-00019 - Accusé de Réception de Dossier Complet déposée par IMBERT Pierre (2 pages)	Page 73
R76-2024-04-25-00105 - Accusé de Réception de Dossier Complet déposée par le GAEC DE PRE LAC (1 page)	Page 76
R76-2024-02-09-00140 - Accusé de Réception de Dossier Complet déposée par le GAEC DES COLOMBIERES (2 pages)	Page 78
R76-2024-01-31-00024 - Accusé de Réception de Dossier Complet déposée par SCEA BLANCHOU FRERES SCEA BLANCHOU FRERES (2 pages)	Page 81
R76-2024-02-22-00016 - Accuse de Réception de Dossier Complet déposée par TRUEL Magali (4 pages)	Page 84
R76-2024-05-28-00007 - Accusé de Réception de Dossier Complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DU ROCHER (1 page)	Page 89
R76-2024-04-29-00158 - ARDC_BORDES Richard (1 page)	Page 91
R76-2024-05-22-00011 - ARDC_Demande d'autorisation déposée par BARAILLE Clément (2 pages)	Page 93
R76-2024-04-15-00016 - ARDC_relatif à une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 96
DDT11 / Economie agricole	
R76-2024-09-22-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SURAULT Baptiste sous le numéro 11-24-0051 (1 page)	Page 98
DDT31 / Economie agricole	
R76-2024-04-04-00018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC D'EN GEYSSE sous le numéro 3124119 (2 pages)	Page 100
R76-2024-04-12-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC LE POISSON MARAICHER sous le numéro 3124120 (2 pages)	Page 103
R76-2024-04-05-00028 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC SUSPENE SANTOS sous le numéro 3124132 (2 pages)	Page 106
R76-2024-04-03-00029 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. SANSON GUILLAUME sous le numéro 3124122 (2 pages)	Page 109

R76-2024-04-04-00017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme GROSSO Murielle sous le numéro 3124118 (2 pages)	Page 112
DDT81 / Economie agricole	
R76-2024-05-27-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Julien ASSIE, sous le n° 81242711 (1 page)	Page 115
R76-2024-05-30-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC LES PEYRADES, sous le n° 81242715 (1 page)	Page 117
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2024-09-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon), enregistré sous les n°12240649 et 12240870, d'une superficie de 11,63 hectares (4 pages)	Page 119
R76-2024-09-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de POUCHALSAC, enregistré sous le n°48 24 066, d'une superficie de 47,1107 hectares (5 pages)	Page 124
R76-2024-09-18-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC PUECH DE BARRY (Messieurs CANCE Jérôme et Michel), enregistré sous le n°12240704, d'une superficie de 3,55 hectares (4 pages)	Page 130
R76-2024-09-27-00001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Kévin NAVECH, enregistré sous le n°48 24 041, d'une superficie de 47,1107 hectares (4 pages)	Page 135
R76-2024-09-27-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Valérie JAFFUEL, enregistré sous le n°48 24 065, d'une superficie de 47,1107 hectares (4 pages)	Page 140
R76-2024-09-27-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA FAISSE, enregistré sous le n°81242695, d'une superficie de 21,2793 hectares (4 pages)	Page 145
DREETS OCCITANIE /	
R76-2024-09-25-00003 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2024 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (2 pages)	Page 150

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-23-00003

Arrêté ARS Occitanie n°2024-4981 portant autorisation au profit de la Clinique BONNEFON de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences

Arrêté ARS Occitanie n°2024-4981 portant autorisation au profit de la Clinique BONNEFON de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025 de 21 heures à 7 heures.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le courriel du directeur de la Clinique de Bonnefon en date du 20 septembre 2024 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025 de 21 heures à 7 heures ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par la Clinique, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes ;

ARRÊTE

Article 1er : La clinique Bonnefon est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025 de 21 heures à 7 heures.

Article 2 : L'établissement affiche à l'entrée de sa structure des urgences les modalités d'orientation possibles, en invitant le patient à appeler le 15 pour les patients se présentant spontanément lors de la fermeture. La Clinique de Bonnefon organise les modalités d'accueil et de prise en charge des patients avec le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, la structure des urgences ouverte H24.

Article 3 : Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Clinique Bonnefon. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Gard, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique Bonnefon, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la Clinique Bonnefon et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-18-00001

Arrêté ARSOC-n°2024-4758 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce
electronique de médicaments à ALBI (81000)

ARRETE ARSOC-n°2024-4758
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 26 août 2024, présentée par Madame Caroline TORTISSIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL CAROPHARM, sise 2 place Lapérouse - 81000 ALBI, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmaciedelacathedrale.pharmaxv.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n°81#000233 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (8 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Caroline TORTISSIER, numéro RPPS 10100157006, titulaire de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL CAROPHARM, faisant l'objet de la licence n°81#000233 délivrée le 20 mars 2018, sise 2 place Lapérouse – 81000 ALBI, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmaciedelacathedrale.pharmaxv.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-23-00004

Arrêté ARSOC-n°2024-4979 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments à FROUZINS
(31270)

ARRETE ARSOC-n°2024-4979
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 19 août 2024, présentée par Monsieur Bastien NOYES, Madame Gaëlle SISTAC, Madame Audrey RINEAU, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA MEDITERRANEE, sise 49 bis rue de la Méditerranée – 31270 FROUZINS, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-mediterranee-frouzins.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n°31#000475 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (8 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Bastien NOYES, numéro RPPS 10001654895, Madame Gaëlle SISTAC numéro RPPS 10101708591, Madame Audrey RINEAU numéro RPPS 10108700534, titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA MEDITERRANEE, faisant l'objet de la licence n°31#000475 délivrée le 8 novembre 1991, sise 49 bis boulevard de la Méditerranée, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmacie-mediterranee-frouzins.mesoigner.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-20-00008

Arrêté autorisation EAM ARCHIPEL de MASSANE
à Montpellier extension capacité.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (EAM) « L'ARCHIPEL DE MASSANE » SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ADAGES PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté n°553/2014 du 12 juin 2014 conjoint portant autorisation de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 12 places par médicalisation de 12 places du foyer de vie « L'Archipel de Massane » à Montpellier, géré par l'ADAGES ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n°2024-ARS-PH-01 médico-social départemental conjoint du 05 février 2024 portant sur la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'ADAGES pour une modification d'autorisation de l'EAM « L'Archipel de Massane » par extension non importante de 1 place dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;

VU la notification d'autorisation conjointe autorisant une extension non importante de 1 place du FAM « L'Archipel de Massane » ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'EAM ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet couplet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 1 place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARRETENT

Article 1 :

La demande de l'ADAGES de modification de l'autorisation de l'EAM « L'Archipel de Massane » situé à Montpellier (34) par extension de 1 place d'hébergement pour un public adulte présentant une déficience intellectuelle est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est étendue de 12 à 13 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES

N° FINESS EJ : 340787589

Adresse : 1925 RUE DE ST PRIEST 34090 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal :

EAM « L'Archipel de Massane »

N° FINESS ET : 340021567

Adresse : 1855 rue de Saint Priest 34 097 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	13

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

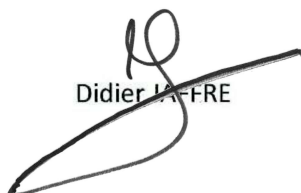
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 20 septembre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier LAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-20-00007

Arrêté autorisation EAM BELLES TERRES à Béziers
extension capacité.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (EAM) « BELLES TERRES » SITUE A BEZIERS (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE
HANDICAP PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation du 18 septembre 1973 portant création du FAM Château St Pierre situé à Montblanc (34), géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU l'arrêté d'autorisation du 15 juillet 1998, relatif à l'établissement FAM Château St Pierre, portant la capacité à 42 places ;

VU l'Arrêté conjoint du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de du FAM Château St Pierre situé à Montblanc, géré par l'Association des Paralysés de France (APF), pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

- VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Occitanie ;
- VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU** la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU** le schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le procès-verbal de conformité établi le 6 novembre 2023 par les autorités suite au transfert du foyer d'accueil médicalisé Château Saint Pierre sis Résidence Belles Terres 142 rue du Docteur Céleste Bringer Zac de Mazeran à Béziers (34 500) ;
- VU** la notification d'autorisation conjointe datée du 7 mars 2024 autorisant le transfert des établissements médico sociaux autorisés suite à la visite de conformité du 6 novembre 2023 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n°2024-ARS-PH-01 médico-social départemental conjoint du 05 février 2024 portant sur la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;
- VU** la demande en date du 29 mars 2024 de l'APF France Handicap pour une modification d'autorisation de la MAS « Belles Terres », par extension non importante de 2 places dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;
- VU** les courriels du 29 et 30 avril 2024 des services de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault, proposant une modification de la demande initiale de l'APF France Handicap d'extension non importante de 2 places de la MAS « Belles Terres » en demande d'extension non importante de 2 places de l'EAM « Belles Terres », considérant l'existence de deux chambres supplémentaires par rapport à la capacité actuelle de l'EAM « Belles Terres » ;
- VU** la demande rectificative en date du 14 mai 2024 de l'APF France Handicap pour une modification d'autorisation de l'EAM « Belles Terres », par extension non importante de 2 places dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;
- VU** la notification d'autorisation conjointe autorisant une extension non importante de 2 places de l'EAM « Belles Terres », à destination d'un public adulte présentant une déficience motrice ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet couplet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande de l'APF France Handicap de modification de l'autorisation de l'EAM « Belles Terres » situé à Béziers (34) par extension non importante de 2 places d'hébergement pour un public adulte présentant une déficience motrice est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 42 à 44 places pour les adultes présentant une déficience motrice est acceptée.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APF FRANCE HANDICAP

N° FINESS EJ : 750 719 239

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75 013 Paris

Identification de l'établissement principal :

EAM « Belles Terres »

N° FINESS ET : 340 786 763

Adresse : SIS Belles Terres – 142 Rue du Docteur Céleste Bringer – ZAC de Mazeran – 34 500 Béziers

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	414	Déficience motrice	11	Hébergement Complet Internat	44

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 20 septembre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-20-00006

Arrêté autorisation EAM LE GUILHEM à
Montpellier.pdf

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LE GUILHEM » SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT (UNAPEI 34)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté initial conjoint n° 2009.1- 100148 du 18 février 2009 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé géré par l'Association Languedocienne Pour l'Aide Aux Insuffisants Mentaux (ALPAIM) à Montpellier d'une capacité de 42 places dont une place d'accueil d'urgence ;

VU l'Arrêté conjoint n° ARS LR — 2013 -239 du 1^{er} mars 2013 portant transfert des autorisations de gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association ALPAIM à l'Association des Parents et des amis des Personnes Handicapées Mentales du Grand Montpellier (APEI du Grand Montpellier) ;

VU le Récépissé de déclaration de modification de l'association n°V343001401 délivré par M. le Préfet de L'Hérault en date du 20 février 2018 actant le changement de titre de l'association APEI du Grand Montpellier dont le nouveau titre est « Association des Parents et des Amis des Personnes Handicapées Mentales du Département de l'Hérault {UNAPEI 34} » ;

VU l'Arrêté conjoint du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie « Le Guilhem » situé à Montpellier et géré par l'Association des Parents et des Amis des Personnes Handicapées Mentales du Département de l'Hérault {UNAPEI 34} par extension non importante de capacité, autorisant 2 places d'accueil de jour supplémentaires, étendant ainsi la capacité totale de l'établissement à 44 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n°2024-ARS-PH-01 médico-social départemental conjoint du 05 février 2024 portant sur la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'UNAPEI 34 pour une modification d'autorisation de l'EAM « Le Guilhem » par extension non importante de 6 places d'accueil de jour dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;

VU la notification d'autorisation conjointe autorisant une extension non importante de 6 places d'accueil de jour de l'EAM « Le Guilhem » à destination d'un public adulte présentant une déficience intellectuelle ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'EAM ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande de l'UNAPEI 34 de modification de l'autorisation de l'EAM « Le Guilhem » situé à Montpellier (34) par extension de 6 places d'accueil de jour pour un public adulte présentant une déficience intellectuelle est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est étendue à 50 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle (41 places en hébergement complet internat, 8 places en accueil de jour, 1 place en accueil temporaire avec hébergement).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association des Parents et des Amis des Personnes Handicapées Mentales du Département de l'Hérault (UNAPEI 34)
Adresse : 1572 RUE ST PRIEST - 34090 MONTPELLIER N° FINESS EJ : 340016799

Identification de l'établissement principal :

Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) « LE GUILHEM » N° FINESS ET : 340017987
Adresse : 1804 AVENUE DU PERE SOULAS - 34090 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	41
				21	Accueil de jour	8
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

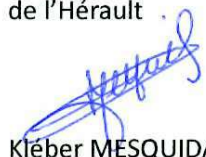
Le 20 septembre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-20-00003

Arrêté autorisation SAMSAH BELLES TERRES à
Béziers extension capacité.pdf

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) « BELLES TERRES » SITUE A BEZIERS (34), GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté conjoint en date du 10 juillet 2014 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places à Montpellier et d'un SAMSAH de 8 places à Montblanc gérés par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Occitanie ;

VU le schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le procès-verbal de conformité établi le 6 novembre 2023 par les autorités suite au transfert du SAMSAH sis Résidence Belles Terres 142 rue du Docteur Céleste Bringer -Zac de Mazeran à Béziers (34 500) ;

VU la notification d'autorisation conjointe datée du 7 mars 2024 autorisant le transfert des établissements médico sociaux autorisés suite à la visite de conformité pré-citée ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n°2024-ARS-PH-01 médico-social départemental conjoint du 05 février 2024 portant sur la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'APF France Handicap pour une modification d'autorisation du SAMSAH « Belles Terres » situé à Béziers par extension non importante de 8 places dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;

VU la notification d'autorisation conjointe autorisant une extension non importante de 8 places du SAMSAH « Belles Terres » situé à Béziers ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SAMSAH ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande d’extension non importante déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet couplet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l’Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande de l’APF France Handicap de modification de l’autorisation du SAMSAH situé à Béziers (34) par extension de 8 places d’accompagnement pour un public adulte présentant une déficience motrice est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du SAMSAH situé à Béziers est étendue de 8 à 16 places pour les adultes présentant une déficience motrice.

Article 3 :

Les caractéristiques du service visé à l’article 1 du présent arrêté seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APF FRANCE HANDICAP

N° FINESS EJ : 750 719 239

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui

75 013 Paris

Identification de l’établissement principal

SAMSAH « Belles Terres »

N° FINESS ET : 340 020 668

Adresse : SIS RESIDENCE Belles Terres

142 Rue du Docteur Céleste Bringer – ZAC de Mazeran

34 500 Béziers

Code catégorie établissement : 445 - Service D’accompagnement Médico-Social Pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accompagné/accueilli		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	414	Déficience motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	16

Article 4 :

L’autorisation d’extension est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d’autorisation, conformément aux dispositions de l’article D313-7-2 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d’orientation compétente.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l’Hérault
Hôtel du Département
Mas d’Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

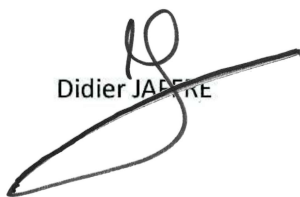
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 20 septembre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-20-00004

Arrêté autorisation SAMSAH situé à Béziers
extension de capacité.pdf

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A BEZIERS (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (AVH) PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté signé le 19 décembre 2016 par le Président du conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Ma Résidence » à Florensac géré par l'Association Vallée de l'Hérault (AVH) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'Arrêté conjoint du 2 novembre 2018 par le Président du conseil départemental portant modification de l'autorisation de transformation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale situé à Florensac (34) et géré par l'Association Vallée de l'Hérault (AVH) en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) ;

VU l'Arrêté conjoint du 21 novembre 2019 portant modification des caractéristiques de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) situé à Béziers (34) et géré par l'Association Vallée de l'Hérault (AVH) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n°2024-ARS-PH-01 médico-social départemental conjoint du 05 février 2024 portant sur la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'AVH pour une modification d'autorisation du SAMSAH situé à Béziers (34) par extension non importante de 10 places sur la zone de Béziers, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'AVH pour une modification d'autorisation du SAMSAH situé à Béziers (34) par extension non importante de 20 places sur la zone de Montpellier - Ganges, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;

VU la notification d'autorisation conjointe autorisant une extension non importante de 10 places du SAMSAH de l'AVH situé à Béziers (34), sur la zone de Béziers, à destination d'un public adulte présentant un trouble psychique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

VU la notification d'autorisation conjointe autorisant une extension non importante de 10 places du SAMSAH de l'AVH situé à Béziers (34), sur la zone de Montpellier-Ganges, à destination d'un public adulte présentant un trouble psychique ;

CONSIDERANT que les extensions comprises entre 30 et 100 % peuvent être autorisées au cas par cas, à l'aune des diagnostics territoriaux, de l'offre existante, des volumes de personnes en situation de handicap sans solutions depuis plus d'un an sur le territoire, et de l'effectivité de la rapidité possible d'installation en 2024 du porteur, lorsque celles-ci répondent au motif d'intérêt général et aux circonstances locales permettant de justifier le dépassement du seuil de 30 % ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SAMSAH ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet couplet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 :

La demande de l'AVH de modification de l'autorisation du SAMSAH situé à Béziers (34) par extension de 10 places d'accompagnement sur la zone de Béziers, ainsi que de 10 places sur la zone de Montpellier-Ganges pour un public adulte présentant un trouble psychique est acceptée.

Article 2 :

L'extension de capacité de 10 places sur la zone de Montpellier-Ganges a vocation à couvrir prioritairement les besoins sur les territoires du Nord du Pic Saint Loup, Ganges et jusqu'à Clermont l'Hérault.

Article 3 :

La capacité totale du service est étendue de 10 à 30 places pour les adultes présentant un trouble psychique. La capacité totale de 30 places est ventilée pour le SAMSAH principal pour 20 places et pour le SAMSAH secondaire pour 10 places.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Article 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :**Association Vallée de l'Hérault (A.V.H)**

N° FINESS EJ : 340 789 528

Adresse : 18 Avenue de la Gardie – 34 510 Florensac

Identification de l'établissement principal :**SAMSAH Association Vallée de l'Hérault**

N° FINESS ET : 340 025 196

Adresse : 22 boulevard Yves NAT – 34 500 Béziers

Code catégorie établissement : 445 - Service D'accompagnement Médico-Social Pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Identification de l'établissement secondaire :**SAMSAH Cœur d'Hérault**

N° FINESS ET : EN COURS

Adresse : 3 avenue de MONTPELLIER – 34 800 Clermont l'Hérault

Code catégorie établissement : 445 - Service D'accompagnement Médico-Social Pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Article 5 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 7 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 8 :

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

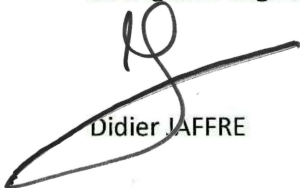
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 20 septembre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-20-00002

Arrêté autorisation SAMSAH Tony Laine à
Montpellier extension de capacité.pdf



ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) « TONY LAINE » SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DE L'HERAULT (APSH 34) PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint n°2008-168211 en date du 14 mars 2008 autorisant la création du SAMSAH Tony Lainé à Montpellier d'une capacité de 21 places ;

VU l'Arrêté conjoint n°2016-1218 en date du 30 août 2016 portant autorisation d'extension de 10 places du SAMSAH Tony Lainé géré par l'Association Pour Personnes en Situation de Handicap de l'Hérault (APSH 34) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

VU l'arrêté conjoint du 30 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation du SAMSAH Tony Lainé situé à Montpellier (34) géré par l'Association Pour Personnes en Situation de Handicap de l'Hérault (APSH 34), à compter du 14 mars 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 14 mars 2038 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n°2024-ARS-PH-01 médico-social départemental conjoint du 05 février 2024 portant sur la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 28 mars 2024 de l'APSH 34 pour une modification d'autorisation du SAMSAH Tony Lainé par extension non importante de 31 places dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;

VU la notification d'autorisation conjointe autorisant une extension non importante de 31 places du SAMSAH Tony Lainé géré par l'APSH 34 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SAMSAH ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

CONSIDERANT que les extensions comprises entre 30 et 100 % peuvent être autorisées au cas par cas, à l'aune des diagnostics territoriaux, de l'offre existante, des volumes de personnes en situation de handicap sans solutions depuis plus d'un an sur le territoire, et de l'effectivité de la rapidité possible d'installation en 2024 du porteur, lorsque celles-ci répondent au motif d'intérêt général et aux circonstances locales permettant de justifier le dépassement du seuil de 30 %.

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet couplet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 31 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande de l'APSH 34 de modification de l'autorisation du SAMSAH « Tony Lainé » situé à Montpellier (34) par extension de 31 places d'accompagnement pour un public adulte présentant un handicap psychique est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est étendue de 31 à 62 places pour les adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH 34

N° FINESS EJ : 340 786 268

Adresse : 284 avenue du professeur Jean Louis Viala – Euromédecine II – 34 090 Montpellier

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH « Tony Lainé »

N° FINESS ET : 340 017 391

Parc Euromédecine – 285 rue Robert Koch – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 445 - Service D'accompagnement Médico-Social Pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	62

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

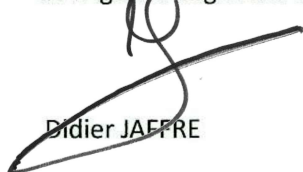
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

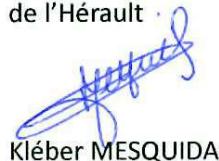
Le 20 septembre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-27-00006

Arrêté autorisation SESSAD Les Cazelles à Figeac
extension capacité.pdf

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION U SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES CAZELLES » SITUE A FIGEAC (46) ET GERE PAR LA FEDERATION APAJH, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 16 mars 2020 portant session de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Cazelles » situé à Figeac (46), géré par l'ALGEEI 46 au profit de la Fédération APAJH ;

VU le dernier Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Cazelles géré par la Fédération APAJH à Figeac (46), par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de la Fédération APAJH en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 6 places portant la capacité de 18 à 24 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 26/09/2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fédération APAJH portant modification de l’autorisation par extension non importante de 6 places du SESSAD est acceptée à compter du mois d’octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 18 à 24 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération APAPJ

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Tour Maine Montparnasse

33 avenue du Maine – 29^{ème} étage

BP 35 – 75 755 PARIS Cedex

Identification de l’établissement principal :

SESSAD Les Cazelles

N° FINESS ET : 46 000 545 7

21 rue Clémenceau

46 010 FIGEAC

Code catégorie de l’établissement : 182 Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et éducatifs	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	24

Article 4 : L’autorisation d’extension est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d’autorisation, conformément aux dispositions de l’article D313-7-2 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 septembre 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-20-00005

Arrêté extension capacité SAMSAH APF EST
HERAULT à Montpellier.pdf



ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) « APF EST HERAULT » SITUE A MONTPELLIER (34), GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté conjoint en date du 10 juillet 2014 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places à Montpellier et d'un SAMSAH de 8 places à Montblanc gérés par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

VU le schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le procès-verbal de conformité établi le 23 novembre 2023 par les autorités suite au transfert provisoire du SAMSAH sis 515 rue de l'Industrie à Montpellier (34 000) ;

VU la notification d'autorisation conjointe datée du 7 mars 2024 autorisant le transfert des établissements médico sociaux autorisés suite à la visite de conformité précitée ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n°2024-ARS-PH-01 médico-social départemental conjoint du 05 février 2024 portant sur la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'APF France Handicap pour une modification d'autorisation du SAMSAH « APF Est Hérault » situé à Montpellier par extension non importante de 10 places dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;

VU la notification d'autorisation conjointe autorisant une extension non importante de 10 places du SAMSAH « APF Est Hérault » situé à Montpellier ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SAMSAH ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet couplet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 :

La demande de l'APF France Handicap de modification de l'autorisation du SAMSAH situé à Montpellier (34) par extension de 10 places d'accompagnement pour un public adulte présentant une déficience motrice est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du SAMSAH situé à Montpellier est étendue de 10 à 20 places pour les adultes présentant une déficience motrice.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APF FRANCE HANDICAP

N° FINESS EJ : 750 719 239

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui
75 013 Paris

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH « APF Est Hérault »

N° FINESS ET : 340 021 385

Adresse : 515 rue de l'Industrie
34 000 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 445 - Service D'accompagnement Médico-Social Pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accompagné/accueilli		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	414	Déficience motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 20 septembre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-20-00004

ARRETE PORTANT HABILITATION d'une
inspectrice de l'action sanitaire et sociale (Mme
Lola MAZZELLA)



Arrêté ARS OC / 2024 – H0235

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame MAZZELLA Lola, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et règlementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame MAZZELLA Lola en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame MAZZELLA Lola cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.


Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 20 aout 2024.

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Didier JAFFRE

DDT

R76-2024-06-28-00072

Autorisation d'Exploiter
GAEC E ET C GARDES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC E ET C GARDES
Madame GARDES Elodie
Monsieur GARDES Christophe
Monsieur GARDES Simon
78 Route du Baldunes

12500 LASSOUTS

Rodez, le 28 février 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,7280 hectares SAT**, situés sur la commune de LASSOUTS, précédemment exploités par Monsieur CAYZAC Guy – 125 Route de Montagnac – 12500 LASSOUTS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240431**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-05-29-00008

Accusé de Dossier Complet déposée par le GAEC
LA FERME DE LA RAUZE

Cahors, le 29/05/2024

GAEC LA FERME DE LA RAUZE
« Les Tragners »
46 120 LE BOURG

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le **28/05/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
8ha79a87ca	LE BOURG	GARIBAL Catherine
3ha10a53ca		THOMA Patrick et GARIBAL Catherine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/05/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 4624004065**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/09/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-05-02-00091

Accusé de Réception de Dossier Complet relatif
à une demande d'autorisation d'exploiter

Cahors, le 02/05/2024

Monsieur DELPY Eric
501 Route du Bas Sireyjol
46 600 GIGNAC

Monsieur,

J'accuse réception le **29/04/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
02ha94a25ca	GIGNAC	DELPY Eric

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/04/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240060.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-05-29-00007

Accusé de Réception de Dossier Complet
déposé par GUINOT Philippe



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 29/05/2024

Monsieur GUINOT Philippe
44 Rue des Ferrailleurs
46 320 LIVERNON

Monsieur,

J'accuse réception le **29/05/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1ha04a72ca	FIGEAC	BEX Georges

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/05/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240015.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/09/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-05-24-00010

Accusé de Réception de Dossier Complet
déposée le MESSENGUIRAL Eric

Cahors, le 24/05/2024

Monsieur MESSENGUIRAL Eric
Les Hermissens Sud
46 500 GOURDON

Monsieur,

J'accuse réception le **23/05/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
11ha67a19ca	COEUR DE CAUSSE	MESSENGUIRAL Eric et Cyril
16ha39a13ca	LAMOTHE-CASSEL	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/05/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240057.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/09/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-05-21-00006

Accusé de Réception de Dossier Complet
déposée par BUFFET Alexandre

Cahors, le 21/05/2024

Monsieur BUFFET Alexandre
Chemin de Rajoulet Sabadel
46320 ASSIER

Monsieur,

J'accuse réception le **07/05/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
18ha51a25ca	ASSIER	MURAT Laurence

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/05/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240063.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/09/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-05-27-00015

Accusé de Réception de Dossier Complet
déposée par GAEC LA FERME DE LA RAUZE



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 27/05/2024

GAEC LA FERME DE LA RAUZE
« Les Stragners »
46 120 LE BOURG

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le **27/05/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
4ha68a70ca	LE BOURG	FERLUC Bruno
8ha42a55ca		FERLUC Roger, Marie et GARRIC Renée
1ha92a84ca		FERLUC Roger
10ha47a26ca		FERLUC Roger, Bruno et GARRIC Renée

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/05/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240041.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/09/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-04-04-00019

Accusé de Réception de Dossier Complet
déposée par IMBERT Pierre



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 04/04/2024

Monsieur IMBERT Pierre
Route de Laburgade
46 090 FLAUJAC-POUJOLS

Monsieur,

J'accuse réception le **28/03/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0ha87a93ca	LE MONTAT	IMBERT Roger
2ha15a18ca	CIEURAC	
6ha10a16ca	FLAUJAC-POUJOLS	IMBERT Pierre
1ha58a00ca		IMBERT Claudine
0ha59a12ca		

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/03/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240052.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-04-25-00105

Accusé de Réception de Dossier Complet
déposée par le GAEC DE PRE LAC



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahors, le 25/04/2024

GAEC DE PRE LAC
Messieurs MOULENE Yves, Patrick,
Gérard et Bernard
Campendu
46 210 GORSES

Messieurs,

J'accuse réception le **24/04/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
04ha47a00ca	PRENDEIGNES	BOUSSAC René
00ha43a90ca		MANSARD Jacques

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/04/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240044.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-02-09-00140

Accusé de Réception de Dossier Complet
déposée par le GAEC DES COLOMBIERES



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 09/02/2024

GAEC DES COLOMBIERES
Monsieur CAYROL Kévin et Mme
CAYROL Véronique
La Croix de CROS
46 210 SAINT-CIRGUES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **01/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1ha18a18ca	SAINT-CIRGUES	VENRIES Gilles et Patrick
11ha00a61ca		VENRIES Gilles
10ha71a31ca		VENRIES Georgette
3ha56a95ca	GORSES	
11ha21a88ca	LAURESSES	VENRIES Patrick et Christine
1ha15a80ca		

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/02/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230144.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-01-31-00024

Accusé de Réception de Dossier Complet
déposée par SCEA BLANCHOU FRERES SCEA
BLANCHOU FRERES

Cahors, le 31/01/2024

SCEA BLANCHOU FRERES

MM. BLANCHOU Philippe et Matthijs
189 Chemin de Granié
46 230 MONTDOMERC

Messieurs

J'accuse réception le **30/01/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
25ha20a02ca	MONTDOMERC	BLANCHOU Philippe
01ha85a62ca		BERNIES Sylvie
17ha37a25ca		BONESTEVE Claude
01ha48a41ca		BONESTEVE Claude et Eliane
04ha78a55ca		FOURGOUS Maurice
01ha51a05ca		BOISSEL Hélène
04ha59a97ca		BOISSEL Yves
09ha03a77ca		BELFORT-DU-QUERCY
06h61a35ca	BERNIES Sylvie	
03ha75a94ca	FIGUIE Alexis, usufruitière FIGUIE Chantal	
03ha66a52ca	ESTRADE José	
02ha35a80	BONESTEVE Claude	
06ha90a68ca	LALBENQUE	
20ha73a26ca		CABOS Michel
00ha16a16ca		BOISSEL Yves

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/01/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240011.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31/05/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-02-22-00016

Accuse de Réception de Dossier Complet
déposée par TRUEL Magali

Cahors, le 22/02/2024

Madame TRUEL Magali
Le Bourg
46 500 PADIRAC

Madame,

J'accuse réception le **16/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
33ha36a13ca	PADIRAC	TRUEL Marcel, Monique et Magali
1ha14a15ca	LOUBRESSAC	
3ha40a20ca	THEGRA	
00ha38a85ca	MIERS	
1ha08a54ca	TAURUAC	TRUEL Marcel
7ha87a28ca		TRUEL Monique

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/02/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240022.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

Cahors, le 22/02/2024

Madame TRUEL Magali
Le Bourg
46 500 PADIRAC

Madame,

J'accuse réception le **16/02/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
33ha36a13ca	PADIRAC	TRUEL Marcel, Monique et Magali
1ha14a15ca	LOUBRESSAC	
3ha40a20ca	THEGRA	
00ha38a85ca	MIERS	
1ha08a54ca	TAURUAC	TRUEL Marcel
7ha87a28ca		TRUEL Monique

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/02/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240022.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-05-28-00007

Accusé de Réception de Dossier Complet relatif
à une demande d'autorisation d'exploiter
déposée par GAEC DU ROCHER



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 28/05/2024

GAEC DU ROCHER
BENNET Michel ? Maxime et Nadine
et AMADIEU Emmanuel
« Lasbordes »
46190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **24/05/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
45ha02a72ca	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	ASFAUX Claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/05/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240066.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/09/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-04-29-00158

ARDC_BORDES Richard

Cahors, le 29/04/2024

Monsieur BORDES Richard
59 Impasse d'Arteil
46 350 NADAILLAC DE ROUGE

Monsieur,

J'accuse réception le **12/04/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
21ha45a35ca	CALES	BORDES Jean-Pierre

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/04/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240054.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-05-22-00011

ARDC_Demande d'autorisation déposée par
BARAILLE Clément

Cahors, le 22/05/2023

M. BARAILLE Clément

147 route de Balajou

46 100 FIGEAC

Monsieur,

J'accuse réception le **22/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
13ha51a41ca	FIGEAC	BARAILLE Francis
1ha39a14ca		BARAILLE Francis et LACOMBE Christiane
2ha01a30ca		NASTORG Paulette Jeanne
1ha60a00ca		GIBRAC Jean-Claude
2ha00a40ca	FAYCELLES	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/05/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230063.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/09/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-04-15-00016

ARDC_relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter

Cahors, le 15/04/2024

Monsieur TEYSSÉDOU Damien
Salacroup
46 210 GORSES

Monsieur,

J'accuse réception le **12/04/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
58ha56a58ca	LATROUILLE-LENTILLAC	ROUSSILHES Bernard et Gérard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/04/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240055.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT11

R76-2024-09-22-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SURAULT
Baptiste sous le numéro 11-24-0051

Monsieur SURAULT Baptiste
Lieu Dit La Payssière

11270 – LAURAC

Carcassonne, le 06 juin 2024

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-24-0051

Monsieur,

J'accuse réception le **21/05/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **80,2533 ha**, situés sur les communes de **LAURABUC, LAURAC et VILLASAVARY** et appartenant au **GFA TERRES LAURAGAISES et à l'Indivision composée de Madame SURAULT Maryse et Madame BRUNEL Huguete**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur SURAULT Baptiste sis à 11270 – LAURAC : REGULARISATION

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **21/05/2024**
- numéro d'enregistrement : **11-24-0051**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **22/09/2024** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,**


Géraldine DEVEAU

DDT31

R76-2024-04-04-00018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC D'EN GEYSSE sous le numéro
3124119



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 04 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC D'EN GEYSSE
Monsieur ALVERNHE Mikael
Monsieur ALVERNHE Nicolas
Lieu-dit « En GIEYSSE »
31250 REVEL

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 03/04/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 43 43 situés sur la commune de REVEL (11 ha 43 43).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/04/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/119**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-04-12-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC LE POISSON MARAICHER
sous le numéro 3124120



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 12 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

au

**GAEC LE POISSON MARAICHER
Madame JACOBER Margaux
Monsieur GUENOLE Benoît
Monsieur RAUX William
rue de la République
31120 PINSAGUEL**

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 10/04/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 91 situés sur la commune de PINSAGUEL (2 ha 91).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/04/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/120**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de**

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-04-05-00028

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC SUSPENE SANTOS sous le
numéro 3124132



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 05 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC SUSPENE SANTOS
Monsieur SUSPENE Sébastien
Monsieur SANTOS Thibaut
Lieu-dit «PEYROLE»
31420 BENQUE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 27/03/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 23 90 situés sur la commune de BENQUE (2 ha 23 90).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/03/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/132**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-04-03-00029

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. SANSON GUILLAUME sous le
numéro 3124122



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 03 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur SANSON Guillaume
5 chemin de la Tour
31110 MOUSTAJON

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 03/04/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 87 50 situés sur les communes de CIER-DE-LUCHON (0 ha 47 25), BAGNERES-DE-LUCHON (2 ha 11 30) et SODE (0 ha 28 95).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/04/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/122**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-04-04-00017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme GROSSO Murielle sous le
numéro 3124118



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 04 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame GROSSO Murielle
10 avenue de Saint-Cizy
31220 CAZERES

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 03/04/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16 ha 92 81 situés sur la commune de LAVALENET de COMMINGES (16 ha 92 81).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/04/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/118**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT81

R76-2024-05-27-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Julien ASSIE, sous le n°
81242711



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Julien ASSIE

La Gaye

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

81190 ALMAYRAC

Albi, le 31 mai 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **27 mai 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2 hectares SAU, terres situées sur la commune d'ALMAYRAC, appartenant à l'Indivision BLANQUET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **27/05/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242711**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 septembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-05-30-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC LES PEYRADES, sous le n°
81242715



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

GAEC LES PEYRADES

VALÉRY Muriel et MIGNET Laurent

3245, route de Massals

81250 PAULINET

Albi, le 5 juin 2024

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **30 mai 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 123,22 hectares SAU, terres situées sur les communes de PAULINET (104,48 ha) et de MOUZIEYS-TEULET (18,74 ha), auparavant exploitées par monsieur Laurent MIGNET (54,98 ha) et par monsieur Michel ASSIE (68,24 ha)..

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **30/05/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242715**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière


Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon), enregistré sous les n°12240649 et 12240870, d'une superficie de 11,63 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-252

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 publié au RAA le 24 juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-07-19-00005 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 n°R76-2024-07-25-00005/DRAAF portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu les demandes d'autorisations d'exploiter déposées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE CAGALOU (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) demeurant à Barry 12290 LE VIBAL, enregistrées le 30 avril 2024 et le 21 août 2024 sous les numéros 12240649 et 12240870, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,63 hectares sis sur la commune de LE VIBAL et propriété de Messieurs SANNIE-CRANSAC Jean-Louis, BOUYSSOU André, de l'indivision GUIBERT, et de Monsieur LABIT Jean-Paul ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter n°12240649 pour 10 ha 9964, déposée par le GAEC DE CAGALOU (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,55 hectares déposée par le GAEC PUECH DE BARRY (Messieurs CANCE Jérôme et Michel) demeurant à Barry 12290 LE VIBAL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2024 sous le n° 12240704, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E7-E12-E13-E14 d'une superficie totale de 2,9154 hectares, propriétés de Monsieur BOUYSSOU André, et des parcelles cadastrales E8 et E9 propriétés de Monsieur LABIT Jean-Paul, d'une superficie totale de 0,6350 hectares sises sur la commune de LE VIBAL ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,2510 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur MONMOTON David demeurant à Frayssinhes 12290 LE VIBAL, enregistrée le 11 juillet 2024 sous le n° D12240792, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E151 et E153 d'une superficie totale de 1,2510 hectares, propriétés de Monsieur BOUYSSOU André, sises sur la commune de LE VIBAL ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de LE VIBAL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de LE VIBAL ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur la commune de LE VIBAL ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter 11,63 hectares, déposée par le GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon), portent la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 78,26 hectares à 89,89 hectares après opération, soit 29,96 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur DELMAS Léon, né le 20 novembre 2002 associé du GAEC DE CAGALOUP, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé en date du 20 avril 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,55 hectares, déposée par le GAEC PUECH DE BARRY (Messieurs CANCE Jérôme et Michel), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 70,49 hectares à 74,04 hectares après opération, soit 37,02 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC PUECH DE BARRY (Messieurs CANCE Jérôme et Michel), correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,25 hectares, déposée par Monsieur MONMOTON David, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 55,10 hectares à 56,35 hectares après opération, soit 56,35 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur MONMOTON David correspond à la **priorité 6** du SDREA : Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MONMOTON David n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) dont le siège d'exploitation est situé à Barry 12290 LE VIBAL est autorisé à exploiter le bien foncier

agricole d'une superficie de 11,63 hectares demandé sis sur la commune de LE VIBAL, appartenant à : Messieurs SANNIE-CRANSAC, Jean-Louis, BOUYSSOU André, l'indivision GUIBERT, et Monsieur LABIT Jean-Paul.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC DE CAGALOU	GAEC PUECH DE BARRY	MONMOTON David
LE VIBAL	E126	0,6580	SANNIE CRANSAC Jean-Louis	0,6580		
	E7	1,1620	BOUYSSOU Andre	1,1620	1,1620	
	E12	0,6420		0,6420	0,6420	
	E13	0,2154		0,2154	0,2154	
	E14	0,8960		0,8960	0,8960	
	E151	0,5940		0,5940		0,5940
	E153	0,6570		0,6570		0,6570
	E130 Partie	6,1720	indivision GUIBERT (GUIBERT Simone ; Raymond ; Christian ; Jean- Pierre ; Marie-Claude)	6,1720		
	E8	0,5710	LABIT Jean-Paul	0,5710	0,5710	
	E9	0,0640		0,0640	0,0640	
TOTAL		11,6314		11,6314	3,5504	1,2510

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-27-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de POUCHALSAC, enregistré sous le n°48 24 066, d'une superficie de 47,1107 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-251

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Kevin NAVECH auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 9 avril 2024 sous le numéro 48 24 041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 6 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juin 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Kevin NAVECH ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Valérie JAFFUEL auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 3 juin 2024 sous le numéro 48 24 065, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/5

communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de POUCHALSAC auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 3 juin 2024 sous le numéro 48 24 066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux, par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux par M. Kévin NAVECH porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 157,43 ha pondérés ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Kévin NAVECH constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie;

Considérant que Mme Valérie JAFFUEL est installée en tant que chef d'exploitation à titre principal au 1^{er} janvier 2024 (date d'affiliation à la MSA), la demande d'autorisation d'exploiter 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux déposée par Mme Valérie JAFFUEL, correspond à un agrandissement de son exploitation qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 252,03 ha pondérés ;

Considérant par conséquent que l'opération envisagée par Mme Valérie JAFFUEL constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux par le GAEC de POUCHALSAC porte la surface agricole de l'exploitation à 386,34 ha pondérés soit 128,78 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation de Jacques SOLIGNAC, au sein du GAEC de POUCHALSAC en date du 1^{er} février 2022 (date du CJA) et que les surfaces demandées par le GAEC de POUCHALSAC ne sont pas prévues dans le plan d'entreprise de Jacques SOLIGNAC, membre du GAEC ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de POUCHALSAC constitue une installation en société dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-1-2 du code rural correspondant à la **priorité 3** du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC de POUCHALSAC est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux précédemment mis en valeur par M. Serge JAFFUEL et appartenant à l'indivision SALAVILLE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 27 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Communes	Propriétaires	Sections	Surfaces	Demandeurs		
				M. K NAVECH	Mme V. JAFFEUL	GAEC POUCHALSAC
ARZENC de RANDON	INDIVISION SALAVILLE	<u>section A</u> : 262-263-265-266-269-279-281-284-285-286-288-294-295 <u>section B</u> : 143-145-148-149-150-151-152-231-158-232	20 ha 45 a 93 ca	X	X	X
SAINT SAUVEUR de GINESTOUX	INDIVISION SALAVILLE	<u>section C</u> : 263-264-265-266-277-278-279-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-302-304-393-336-337-280-802-803	26 ha 65 a 14 ca	X	X	X
TOTAL				47 ha 11 a 07 ca	47 ha 11 a 07 ca	47 ha 11 a 07 ca

Indivision Salaville :

Mme VALEZ Simone
M. VALEZ Edouard
Mme RICOME Lydie
M. MONZO Guy
M. MONZO Christian
M. PORTAL Jean-Michel
M. PORTAL Eric
M. PORTAL Christophe
M. PORTAL Bruno
Mme PORTAL Martine

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-18-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GAEC
PUECH DE BARRY (Messieurs CANCE Jérôme et
Michel), enregistré sous le n°12240704, d'une
superficie de 3,55 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-253

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 publié au RAA le 24 juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-07-19-00005 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 n°R76-2024-07-25-00005/DRAAF portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu les demandes d'autorisations d'exploiter déposées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE CAGALOU (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) demeurant à Barry 12290 LE VIBAL, enregistrées le 30 avril 2024 et le 21 août 2024 sous les numéros 12240649 et 12240870, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,63 hectares sis sur la commune de LE VIBAL et propriété de Messieurs SANNIE-CRANSAC Jean-Louis, BOUYSSOU André, de l'indivision GUIBERT, et de Monsieur LABIT Jean-Paul ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter n°12240649 pour 10 ha 9964, déposée par le GAEC DE CAGALOU (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,55 hectares déposée par le GAEC PUECH DE BARRY (Messieurs CANCE Jérôme et Michel) demeurant à Barry 12290 LE VIBAL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2024 sous le n° 12240704, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E7-E12-E13-E14 d'une superficie totale de 2,9154 hectares, propriétés de Monsieur BOUYSSOU André, et des parcelles cadastrales E8 et E9 propriétés de Monsieur LABIT Jean-Paul, d'une superficie totale de 0,6350 hectares sises sur la commune de LE VIBAL ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,2510 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur MONMOTON David demeurant à Frayssinhes 12290 LE VIBAL, enregistrée le 11 juillet 2024 sous le n° D12240792, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E151 et E153 d'une superficie totale de 1,2510 hectares, propriétés de Monsieur BOUYSSOU André, sises sur la commune de LE VIBAL ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de LE VIBAL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de LE VIBAL ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur la commune de LE VIBAL ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter 11,63 hectares, déposée par le GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon), portent la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 78,26 hectares à 89,89 hectares après opération, soit 29,96 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur DELMAS Léon, né le 20 novembre 2002 associé du GAEC DE CAGALOUP, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé en date du 20 avril 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,55 hectares, déposée par le GAEC PUECH DE BARRY (Messieurs CANCE Jérôme et Michel), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 70,49 hectares à 74,04 hectares après opération, soit 37,02 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC PUECH DE BARRY (Messieurs CANCE Jérôme et Michel), correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,25 hectares, déposée par Monsieur MONMOTON David, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 55,10 hectares à 56,35 hectares après opération, soit 56,35 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur MONMOTON David correspond à la **priorité 6** : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MONMOTON David n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC PUECH DE BARRY (Messieurs CANCE Jérôme et Michel) dont le siège d'exploitation est situé à Barry 12290 LE VIBAL n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole

d'une superficie de 3,55 hectares, sis sur la commune de LE VIBAL appartenant à Monsieur BOUYSSOU André.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC DE CAGALOUP	GAEC PUECH DE BARRY	MONMOTON David
LE VIBAL	E126	0,6580	SANNIE CRANSAC Jean-Louis	0,6580		
	E7	1,1620	BOUYSSOU Andre	1,1620	1,1620	
	E12	0,6420		0,6420	0,6420	
	E13	0,2154		0,2154	0,2154	
	E14	0,8960		0,8960	0,8960	
	E151	0,5940		0,5940		0,5940
	E153	0,6570		0,6570		0,6570
	E130 Partie	6,1720	indivision GUIBERT (GUIBERT Simone ; Raymond ; Christian ; Jean- Pierre ; Marie-Claude)	6,1720		
	E8	0,5710	LABIT Jean-Paul	0,5710	0,5710	
	E9	0,0640		0,0640	0,0640	
TOTAL		11,6314		11,6314	3,5504	1,2510

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-27-00001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à Kévin
NAVECH, enregistré sous le n°48 24 041, d'une
superficie de 47,1107 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-249

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Kevin NAVECH auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 9 avril 2024 sous le numéro 48 24 041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juin 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Kevin NAVECH ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Valérie JAFFUEL auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 3 juin 2024 sous le numéro 48 24 065, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de POUCHALSAC auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 3 juin 2024 sous le numéro 48 24 066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux, par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux par M. Kévin NAVECH porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 157,43 ha pondérés ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Kévin NAVECH constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie ;

Considérant que Mme Valérie JAFFUEL est installée en tant que chef d'exploitation à titre principal au 1^{er} janvier 2024 (date d'affiliation à la MSA), la demande d'autorisation d'exploiter 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux déposée par Mme Valérie JAFFUEL, correspond à un agrandissement de son exploitation qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 252,03 ha pondérés ;

Considérant par conséquent que l'opération envisagée par Mme Valérie JAFFUEL constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux par le GAEC de POUCHALSAC porte la surface agricole de l'exploitation à 386,34 ha pondérés soit 128,78 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation de Jacques SOLIGNAC au sein du GAEC de POUCHALSAC en date du 1^{er} février 2022 (date du CJA) et que les surfaces demandées par le GAEC de POUCHALSAC ne sont pas prévues dans le plan d'entreprise de Jacques SOLIGNAC, membre du GAEC ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de POUCHALSAC constitue une installation en société dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-1-2 du code rural, correspondant à la **priorité 3** du SDREA Occitanie.

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Kévin NAVECH n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux précédemment mis en valeur par M. Serge JAFFUEL et appartenant à l'indivision SALAVILLE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 27 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

Communes	Propriétaires	Sections	Surfaces	Demandeurs		
				M. K NAVECH	Mme V. JAFFEUL	GAEC POUCHALSAC
ARZENC de RANDON	INDIVISION SALAVILLE	<u>section A</u> : 262-263-265-266-269-279-281- 284-285-286-288-294-295 <u>section B</u> : 143-145-148-149-150-151-152-231- 158-232	20 ha 45 a 93 ca	X	X	X
SAINT SAUVEUR de GINESTOUX	INDIVISION SALAVILLE	<u>section C</u> : 263-264-265-266-277-278-279-281- 282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292- 302-304-393-336-337-280-802-803	26 ha 65 a 14 ca	X	X	X
			TOTAL	47 ha 11 a 07 ca	47 ha 11 a 07 ca	47 ha 11 a 07 ca

Indivision Salaville :

Mme VALEZ Simone
M. VALEZ Edouard
Mme RICOME Lydie
M. MONZO Guy
M. MONZO Christian
M. PORTAL Jean-Michel
M. PORTAL Eric
M. PORTAL Christophe
M. PORTAL Bruno
Mme PORTAL Martine

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-27-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à Valérie
JAFFUEL, enregistré sous le n°48 24 065, d'une
superficie de 47,1107 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-250

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Kevin NAVECH auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 9 avril 2024 sous le numéro 48 24 041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juin 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Kevin NAVECH ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Valérie JAFFUEL auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 3 juin 2024 sous le

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

numéro 48 24 065, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de POUCHALSAC auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 3 juin 2024 sous le numéro 48 24 066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux par M. Kévin NAVECH porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 157,43 ha pondérés ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Kévin NAVECH constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie ;

Considérant que Mme Valérie JAFFUEL est installée en tant que chef d'exploitation à titre principal au 1^{er} janvier 2024 (date d'affiliation à la MSA), la demande d'autorisation d'exploiter 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux déposée par Mme Valérie JAFFUEL, correspond à un agrandissement de son exploitation qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 252,03 ha pondérés ;

Considérant par conséquent que l'opération envisagée par Mme Valérie JAFFUEL constitue un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 7** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux par le GAEC de POUCHALSAC porte la surface agricole de l'exploitation à 386,34 ha pondérés soit 128,78 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation de Jacques SOLIGNAC, au sein du GAEC de POUCHALSAC en date du 1^{er} février 2022 (date du CJA) et que les surfaces demandées par le GAEC de POUCHALSAC ne sont pas prévues dans le plan d'entreprise de Jacques SOLIGNAC, membre du GAEC ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de POUCHALSAC constitue une installation en société dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-1-2 du code rural correspondant à la **priorité 3** du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Valérie JAFFUEL n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 47ha 11a 07ca sur les communes d'Arzenc de Randon et de Saint-Sauveur de Ginestoux précédemment mis en valeur par M. Serge JAFFUEL et appartenant à l'indivision SALAVILLE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 27 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Liste des parcelles demandées en concurrence

Communes	Propriétaires	Sections	Surfaces	Demandeurs		
				M. K NAVECH	Mme V. JAFFUEL	GAEC POUCHALSAC
ARZENC de RANDON	INDIVISION SALAVILLE	<u>section A</u> : 262-263-265-266-269-279-281- 284-285-286-288-294-295 <u>section B</u> : 143-145-148-149-150-151-152-231- 158-232	20 ha 45 a 93 ca	X	X	X
SAINT SAUVEUR de GINESTOUX	INDIVISION SALAVILLE	<u>section C</u> : 263-264-265-266-277-278-279-281- 282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292- 302-304-393-336-337-280-802-803	26 ha 65 a 14 ca	X	X	X
			TOTAL	47 ha 11 a 07 ca	47 ha 11 a 07 ca	47 ha 11 a 07 ca

Indivision Salaville :

Mme VALEZ Simone
M. VALEZ Edouard
Mme RICOME Lydie
M. MONZO Guy
M. MONZO Christian
M. PORTAL Jean-Michel
M. PORTAL Eric
M. PORTAL Christophe
M. PORTAL Bruno
Mme PORTAL Martine

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-27-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
LA FAISSE, enregistré sous le n°81242695, d'une
superficie de 21,2793 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-0280

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 juin 2024, sous le n° 81242733, pour la mise en valeur de 21,2793 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 3 avril 2024, sous le n° 81242695, relative à la mise en valeur de 21,7489 hectares, parcelles sises communes d'AUTIGNAC (0,3180 ha), dont elle est propriétaire et de MURAT-SUR-VEBRE (21,4309 ha), appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE, dont **21,2793 hectares en concurrence** avec le GAEC DE LA FAISSE;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE;

Considérant que la demande du GAEC DE LA FAISSE est concurrente à la demande de madame Anne-Lise CROS, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 demeurent applicables aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes qui pourraient être déposées après cette date ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FAISSE, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 88,39 hectares à 109,66 hectares après opération, soit 54,83 hectares par associé exploitant;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAISSE correspond à la priorité n°6 : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

Considérant la situation de madame Anne-Lise CROS qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (business plan) et remplit les conditions de capacité professionnelle agricole telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime (BPREA);

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par madame Anne-Lise CROS correspond à la priorité n° 3 : « *Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique* », du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,2793 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE (toutes les parcelles désignées « refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 26 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Communes	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CROS Anne-Lise	GAEC DE LA FAISSE
ANNEXE 1						us
Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents						us
MURAT-SUR-VEBRE (81)	A	352	0,2420	Section de Commune de Félines (MURAT-SUR-VEBRE)	^	refus
	A	353	0,1009		X	refus
	A	354	0,3186		X	refus
	A	355	0,1229		X	refus
	A	356	0,1331		X	refus
	A	357	0,0525		X	refus
	A	360	0,1049		X	refus
	A	361	0,9014		X	refus
	A	363	0,3594		X	refus
	A	364	0,3307		X	refus
	A	365	1,2258		X	refus
	A	366	0,7339		X	refus
	A	367	0,6049		X	refus
	A	597	1,2208		X	refus
	A	598	0,1516		X	
	A	866 (ex 770)	9,8170		X	refus
	C	336	0,4030		X	refus
	C	337	0,3250		X	refus
	C	338	0,2930		X	refus
	C	340	0,1350		X	refus
	C	341	0,1980		X	refus
	C	352	0,0402		X	refus
	C	353	0,0694		X	refus
	C	354	0,1650		X	refus
	C	355	0,1370		X	refus
	C	356	0,1930		X	refus
	C	358	0,1540		X	refus
	AUTIGNAC (34)	B	390		0,3180	CROS Anne-Lise

CROS Anne-Lise = 21,7489 ha

Concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE = 21,2793 ha

DREETS OCCITANIE

R76-2024-09-25-00003

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2024
portant commissionnement pour effectuer des
contrôles au titre de la formation
professionnelle, de l'apprentissage et des
opérations cofinancées par le fonds social
européen

Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la nomination de Madame Gisèle ALRIC, contrôleur du travail au Service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Arrête:

Article 1^{er} – Madame Gisèle ALRIC, contrôleur du travail est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 – Madame Gisèle ALRIC, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail, selon les modalités prévues aux articles R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

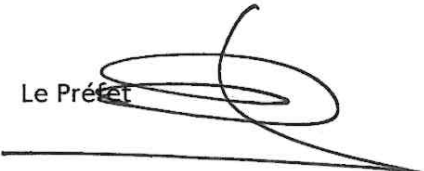
Article 3 – Madame Gisèle ALRIC, contrôleur du travail, est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Article 4 – Madame Gisèle ALRIC, contrôleur du travail, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 25 septembre 2024

Le Préfet


Pierre André DURAND

2/2